



1C_404/2024

Ordonnance du 9 octobre 2025 Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Haag, Président.

Participants à la procédure

Commune de La Sonnaz, route du Moulin 49,
1782 Lossy,
Commune de Vuisternens-devant-Romont,
route de Bulle 27, 1687 Vuisternens-devant-Romont,
Commune de Grangettes, route Centre-Village 5,
1686 Grangettes-près-Romont,
Commune de Billens-Hennens,
chemin de la Bioleyre 2, 1681 Billens,
Commune de Sorens, route Principale 136,
1642 Sorens,
Commune de Sâles, route de la Rosaire 31,
1625 Sâles (Gruyère),
Commune de La Verrerie, route de la Colline 108,
1624 Progens,
Commune de Siviriez, route de l'Eglise 10,
1678 Siviriez,
toutes représentées par Me David Ecoffey, avocat,
boulevard de Pérolles 19, 1700 Fribourg,
recourantes,

contre

Olivier **Curty**, Conseiller d'État, route des Arsenaux 41,
1700 Fribourg,
Mattia **Cattaneo**, Office fédéral du développement
territorial, Worblentalstrasse 66, 3063 Ittigen,
Lionel **Perret**, Suisse Eole, rue Galilée 6,
1400 Yverdon-les-Bains,
intimés,

**Direction du développement territorial,
des infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement de l'État de Fribourg,**
case postale, 1701 Fribourg.

Objet

Procédure administrative; récusation,

recours contre la décision du Conseil d'État du canton de
Fribourg du 28 mai 2024 (2024-422).

Vu :

l'arrêté du Conseil d'État fribourgeois du 16 janvier 2024 qui fixe la composition du Comité de pilotage pour la révision du volet éolien du plan directeur cantonal (COPIL éolien),

la demande de récusation déposée le 2 février 2024 par les Communes de La Sonnaz, Vuisternens-devant-Romont, La Verrerie, Grangettes, Billens-Hennens, Sâles, Sorens et Siviriez visant le Conseiller d'État Olivier Curty, ainsi que le directeur de Suisse Eole, Lionel Perret, et Mattia Cattaneo, coordinateur énergies renouvelables, infrastructure et environnement auprès de l'Office fédéral du développement territorial, nommés en qualités de co-président, respectivement de membres du COPIL éolien,

la décision du Conseil d'État du 28 mai 2024 qui rejette la demande de récusation,

le recours en matière de droit public déposé le 1^{er} juillet 2024 contre cette décision par les Communes précitées,

l'ordonnance incidente du 4 juillet 2024 par laquelle le Président de la Ire Cour de droit public ordonne la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé par le Tribunal cantonal de l'État de Fribourg sur le recours formé le 10 juin 2024 par les Communes de La Sonnaz, Vuisternens-devant-Romont, La Verrerie, Grangettes, Billens-Hennens, Sâles, Sorens et Siviriez contre la décision du Conseil d'État fribourgeois du 28 mai 2024,

le courrier du 3 septembre 2025 par lequel le Tribunal cantonal a transmis au Tribunal fédéral une copie de son arrêt du 26 août 2025 déclarant irrecevable le recours des Communes précitées du 10 juin 2024 contre la décision du Conseil d'État du 28 mai 2024;

considérant :

que le motif de suspension n'est plus réalisé,

qu'il convient donc de reprendre la procédure et d'inviter les intimés, la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement et le Conseil d'État à se déterminer sur le recours,

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

L'instruction de la cause 1C_404/2024 est reprise.

2.

Les intimés, la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement et le Conseil d'État du canton de Fribourg sont invités à déposer leurs observations éventuelles sur le recours jusqu'au 14 novembre 2025.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, ainsi qu'à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, au Conseil d'État et, pour information, au Tribunal cantonal de l'État de Fribourg.

Lausanne, le 9 octobre 2025

Au nom de la Ire Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :



Haag

14 OCT. 2025

Recommandé (R) Retour non recommandé

Maître
David ECOFFEY
Avocat
Case postale 200
1701 Fribourg